

Arrêté n° 6278 du 14 août 2009 portant transfert de la propriété des terrains appartenant au comité de privatisation au Consortium SNAT.

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 septembre 2000 fixant le régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'avenant n° 2 du 20 avril 2009 à l'accord cadre du 10 juin 1997 parachevant le processus de privatisation d'Hydro-Congo par l'Etat aux sociétés des actifs et activités de la filière pétrolière aval en son article 3.2 ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : Il est procédé au transfert de la propriété des actifs à usage de stations service, dont la liste, la localisation et les références sont consignées en annexe au présent arrêté, au Consortium SNAT.

Article 2 : Ces actifs dits «Lot D», au nombre de quarante-quatre, regroupent des terrains, des stations service et des points de vente répertoriés mais non attribués, et aussi des terrains acquis directement à travers le comité de privatisation.

Le Consortium SNAT pourra acquérir de nouveaux sites dans le cadre de son développement.

Article 3 : Le transfert de propriété des terrains n'est pas exonéré des droits d'enregistrement.

Article 4 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté, de l'établissement du titre foncier de chaque terrain répertorié en annexe au présent arrêté, et de procéder à son enregistrement.

Article 5 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2009.

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA